



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-268

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE DE CHARRIERE NEUVE

Madame Marie-Georges CHAPPAZ-COCHET a sollicité la rétrocession de l'emplacement funéraire acquis le 26 novembre 2020 au cimetière de Charrière neuve suite au transfert du corps de sa mère dans une autre concession.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 8 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu les articles 21 et 63 du Règlement Général des Cimetières de la Commune de Chambéry en date du 9 janvier 2014,

Vu le titre de concession délivré le 26 novembre 2020 sous le n°2020/0289 accordant à Madame Marie-Georges CHAPPAZ-COCHET une concession funéraire de 15 ans, pour la somme de 477 euros, située au cimetière de Charrière neuve, Columbarium Pensée, Case n°77,

Vu la demande de Madame Marie-Georges CHAPPAZ-COCHET visant à renoncer à ses droits sur cette concession,

Considérant la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande de rétrocession est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

ARTICLE 2 :

Madame CHAPPAZ-COCHET renonce à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la commune de Chambéry.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 21 du règlement général des cimetières, il est accordé au concessionnaire, Madame CHAPPAZ-COCHET, le versement de la somme de 445,20 euros correspondant au prorata du temps restant à courir pour cet emplacement funéraire en contrepartie de la rétrocession à la Commune de Chambéry de ladite concession.

ARTICLE 4:

Une copie de la présente décision sera notifiée à la concessionnaire et au Trésorier municipal, ainsi que conservée au Bureau des cimetières de la commune de Chambéry.

ARTICLE 5 : Délais et Voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif (2 Place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex) peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-268

Objet de l'acte : RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE DE CHARRIERE NEUVE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public

Date de l'acte : 02 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230102-lmc1H28727H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28727H1

Date de transmission en Préfecture : 02 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 02 janvier 2023

Publication : du 02 janvier 2023 au 02 mars 2023